

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE GENNES-LONGUEFUYE (53200)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-014

L'an deux mil vingt-six, le seize février à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Michel GIRAUD, Maire.

Nombre de conseillers

- en exercice : 19
- présents : 15
- votants : 15
- absents : 4

Date de convocation

11 février 2026

Date d'affichage

18 février 2026

Objet :

Cession de la parcelle 138 C n° 830 (partie « nord » de l'ancienne gare) – Longuefuye

Étaient présents : Michel GIRAUD, Dominique LANDAIS, Catherine BRUNEAU, Victor BARDOUX, Brigitte BALIDAS, Guy CHAUVEL, François BENATRE, Régine CHAUDET, Isabelle RAYNAUD, Emmanuel BRUAND, Guylaine RIBEMONT, Catherine POIVET, Emmanuel CHAIGNON, Jérémy BEZIER et Isabelle CORNU, formant la majorité des membres en exercice conformément aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés : Jean-Luc BESNIER, Nathalie GERBOUIN et Silvia SEVERINO-RICARDO.

Absent : Patrick CAPLAIN

Il a été procédé, en exécution de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection d'un Secrétaire de séance. Madame Catherine BRUNEAU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Lors du dernier Conseil municipal du 26 janvier, les élus ont décidé d'un échange avec Monsieur et Madame HOUDAYER.

Après réception d'un courrier les informant de cette décision, ces derniers ont renouvelé par écrit leur souhait d'achat d'une partie de la parcelle 138 C n° 830 et du chemin rural attenant à cette parcelle.

Acquisition qui serait faite sur la base de 0.75 € le mètre carré et où les frais seraient pris en charge par la commune.

Monsieur le Maire fait lecture de ce courrier, daté du 4 février 2026, aux élus.

Les élus font remarquer que ces conditions ne seraient pas cohérentes avec les opérations foncières déjà réalisées ou en cours de réalisation.

En effet, dans le cadre d'un achat, les frais d'acquisition sont pris en charge par l'acheteur et non

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 053-200084614-20260216-DCM2026014-DE

SLO

par la commune.

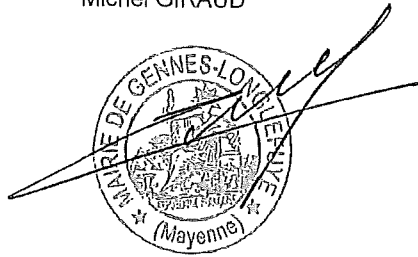
Ainsi, après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **refuse** la proposition d'achat de Monsieur et Madame Houdayer et **maintient l'échange** comme énoncé dans la délibération n°2026-004.
ou accepte la proposition d'achat de Monsieur et Madame Houdayer à condition que ces derniers prennent en charge les frais afférents à cette acquisition (frais de bornage)

*Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.
La secrétaire de séance ci-dessus désignée a signé le registre.*

La Secrétaire de Séance
Catherine BRUNEAU .

Le Maire
Michel GIRAUD



La présente délibération est rendue exécutoire par application des formalités de publication et de notification au Représentant de l'Etat prévues par la loi du 02.03.82.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr